

Arrêt

**n° 115 091 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2013 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire daté du 22 juillet 2013 et notifié le 19 août 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 juillet 2002 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 26 mars 2003.

1.2. Le 30 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Tournai. Cette demande a été déclarée non fondée le 3 septembre 2010.

1.3. Le 11 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège. Cette demande a été déclarée non fondée le 12 décembre 2011.

1.4. Le 11 juillet 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 22 juillet 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 115 090 du 5 décembre 2013.

1.5. Le 22 juillet 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le 19 août 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

° *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ».

2. Objet du recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours au motif que « *la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire du 22 juillet 2013 dès lors que la partie adverse ne jouit plus d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière puisque depuis la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 27 février 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, point 2^o, de cette disposition comme en l'espèce* ». A cet égard, elle soutient que « *Il en est d'autant plus ainsi que l'intéressé reste sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire antérieur exécutoire et définitif à défaut de retour introduit à son encontre. Par conséquence, l'annulation d'un nouvel ordre de quitter le territoire ne peut lui procurer un avantage* ».

2.1.2. Le Conseil constate que ledit ordre de quitter le territoire a été pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, ces deux décisions ont été prises le même jour par le même agent de la partie défenderesse.

2.1.3. Dès lors, force est de relever que le requérant a intérêt à solliciter l'annulation de la décision entreprise, laquelle n'apparaît que comme le corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'elle a, par ailleurs, valablement contesté dans le cadre d'un autre recours.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie.

2.2. En l'occurrence, ainsi qu'il a été exposé *supra*, la décision entreprise est le corollaire de la décision du 22 juillet 2013 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 115 090 du 5 décembre 2013 annulant ladite décision.

Dès lors, il convient également d'annuler la décision entreprise tant au non de la sécurité juridique que dans la mesure où elle apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité, laquelle a été annulée.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire pris le 22 juillet 2013 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.